

GE_GERICHTE DAS/206/2021 vom 28. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_206_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/206/2021 du 28 juin 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/206/2021 del 28 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 314 al. 1 et 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

- 5/7 -

C/1665/2019-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir mis à sa charge la moitié des honoraires de la curatrice de représentation de son fils, arguant de ce que ces frais de représentation devaient être prélevés sur la fortune de son fils ou mis à la charge de l'Etat ou de la mère.

2.1.1 Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC).

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC).

2.1.2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). Ils sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC).

2.1.3 A teneur de l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection fixe la rémunération et tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2).

L'art. 404 CC s'applique par analogie aux mineurs (art. 327c al. 2 CC) pour ce qui concerne le droit à la rémunération du curateur et la fixation de ses honoraires. Lorsque la curatelle

concerne un mineur, il convient toutefois de tenir compte des spécificités du droit de l'enfant et par conséquent de tenir les parents principalement responsables de ces frais selon l'art. 276 al. 1 CC et de ne prendre en considération les biens de l'enfant que de manière subsidiaire, en application de l'art. 276 al. 3 CC (LIENHARD/AFFOLTER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I (2018), n. 67a et ss ad art. 327c CC; AFFOLTER, Berner Kommentar, FRINGELI/VOGEL (2016) ad art. 327c CC n. 69a et 69c).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a désigné une curatrice pour le mineur D_____ afin de le représenter dans la succession de son grand-père en raison du conflit d'intérêts découlant de ce que le père de l'enfant était également héritier dans cette succession. Il a, dans la décision querellée, mis les honoraires de la curatrice de représentation à la charge des parents du mineur à raison d'une moitié chacun. Il résulte en effet des mesures protectrices de l'union conjugale

- 6/7 -

C/1665/2019-CS prononcées le 12 novembre 2020 que l'entretien de D_____ a été réglé et que les parents se répartissaient par moitié la prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant. Le Tribunal de protection n'a en revanche pas tenu compte des biens du mineur qui a, au terme d'un partage partiel opéré dans le cadre de la liquidation de la succession de son grand-père, déjà perçu un montant de 30'000 fr. versé en main de sa curatrice de représentation. Cet élément de fortune de l'enfant, ses droits dans la succession de son grand-père ainsi que la situation financière de ses parents conduisent à retenir que dans le cas d'espèce, l'enfant est à même d'assumer ses frais de représentation au moyen de ses propres biens de sorte que ses parents n'ont pas à assumer ces frais en vertu de leur obligation générale d'entretien.

Le recours sera en conséquence admis et les frais de représentation de l'enfant, dont la quotité n'a pas été remise en cause devant la Chambre de surveillance, seront ainsi à prélever sur la somme de 30'000 fr. versée pour le compte du mineur en main de sa curatrice de représentation.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr., compensés avec l'avance fournie par le recourant et mis à la charge du mineur, qui succombe (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 67A du règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Ce dernier sera condamné à rembourser 400 fr. au recourant.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

* * * * *

- 7/7 -

C/1665/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 juin 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3219/2021 rendue le 14 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1665/2019. Au fond : L'admet et annule le chiffre 3 du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ce point : Dit que les honoraires de la curatrice de représentation sont à prélever sur la fortune de D_____. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de D_____ et les compense avec

l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence D_____ à rembourser 400 fr. à A_____. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.